

Décision n° 01–561 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Sonera France (numéro court 3211)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 00–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mai 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Sonera France ;

Vu la demande de la société Sonera France reçue le 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 13 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3211 est attribué à la société Sonera France (RCS : Paris B 428 868 681) pour ses services d'annuaire, d'assistance téléphonique et de mise en relation directe dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2

– La société Sonera France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Sonera France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert